

Réponses aux questions posées le 29.9.2017

1. Question 1 : entreprise ferroviaire

Dans l'Avis de Concession 2017/S145-300393, il est stipulé au II.2.4)II que, « Cette prestation comprend le service de transport (en ce inclus, notamment, l'utilisation et la conduite du matériel roulant, ainsi que la fourniture et la gestion du personnel dédié à la conduite) nécessaire à l'exploitation du service ».

Dans l'annexe au III.2.2 il est rappelé que : « il est rappelé que les activités de transport sur le réseau ferroviaire sont réservé en France et en Italie aux entreprises titulaires d'une licence d'entreprise ferroviaire et d'un certificat de sécurité valable pour les services envisagés et l'infrastructure emprunté, conformément : ... »

Ces deux points signifient ils :

1. Que le Candidat doit être obligatoirement une entreprise ferroviaire titulaire des licences d'entreprise ferroviaire et des certificats de sécurité adéquat.

Ou

2. qu'un membre de l'Equipe Candidate doit être obligatoirement une entreprise ferroviaire titulaire des licences d'entreprise ferroviaire et des certificats de sécurité adéquat. Sa participation à ladite équipe candidate lui interdisant alors de pouvoir proposer ses services aux autres candidats qui lui en feraient la demande dans phase suivante de la consultation.

Ou

3. Que tout opérateur économique, qui ne serait pas une entreprise ferroviaire, s'il est en mesure de démontrer sa capacité à sous-traiter auprès d'une ou plusieurs entreprises ferroviaires, titulaires des licences d'entreprise ferroviaire et des certificats de sécurité adéquat, l'utilisation et la conduite du matériel roulant nécessaire à l'exploitation du service, peut être Candidat.

REPONSE / RISPOSTA

La détention d'une licence d'entreprise ferroviaire et d'un certificat de sécurité valables pour les services envisagés et l'infrastructure empruntée constituent des conditions d'exécution de la concession, comme indiqué à la section III.2.2) de l'annexe à l'avis de concession, et non des conditions de participation à la procédure de passation du contrat de concession.

Toutefois, un Candidat (groupement ou entreprise) qui remplit les conditions de capacité économique et financière, technique et professionnelle, indiquées aux points III.1.1 et III.1.2, et qui ne disposerait pas d'une licence d'entreprise ferroviaire, peut décider de se prévaloir des compétences d'une (ou plusieurs) entreprise(s) membre(s) de son Equipe candidate pour assurer la traction des trains.

Come indicato alla sezione III2.2) dell'annesso, il possesso di una licenza di impresa ferroviaria e di un certificato di sicurezza valido per i servizi richiesti costituiscono delle condizioni d'esecuzione della concessione e non delle condizioni di partecipazione alla procedura di concessione del servizio.

Tuttavia, Candidato (operatore o raggruppamento) che integri i requisiti di capacità tecnica e professionale, ed economico finanziaria di cui al punto III.1.1 e III.1.2 e che non disponga della licenza di impresa ferroviaria puo' decidere di prevalersi delle competenze di una o più imprese membre della sua "associazione" al fine di assicurare la trazione dei treni.

2. gestion des terminaux d'Aiton et d'Orbassano

Dans l'Avis de Concession 2017/S145-300393, il est stipuler au II.2.4)III que « assurer la gestion, la maintenance et l'exploitation des terminaux d'Aiton, et d'Orbassano mis à sa disposition aux fins de l'exploitation du service concédé. Les conditions de mise à disposition de ces installations seront précisées dans les documents de concession ; elles seront conformes aux normes européennes notamment en matière d'accès des tiers aux infrastructures. »

Ce point signifie il :

1. Que le Concessionnaire devra obligatoirement exploiter les terminaux avec ses moyens propres ?

Ou

2. Que le concessionnaire pourra choisir librement d'exploiter les terminaux avec ses moyens propres ou de sous-traiter l'exploitation, notamment aux opérateurs existant en charge de l'exploitation de ceux-ci dans le cadre du service transitoire, étant rappelé que ceux-ci sont tenus dès aujourd'hui de respecter les normes européennes notamment en matière d'accès équitables pour l'ensemble des opérateurs de services souhaitant accéder à ces infrastructures.

REPONSE/ RISPOSTA

Les conditions précises de mise à disposition et d'exploitation des terminaux seront précisées dans les documents de concession, qui seront remis aux candidats admis à présenter une offre.

Le condizioni precise di messa a disposizione e di gestione dei terminali saranno precisate nei documenti della concessione che saranno trasmessi ai candidati ammessi a presentare un'offerta.